

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de la Société LES FLEURS DE RAVENELLE
visant à exploiter un parc éolien
Commune de RAVENEL**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire Livre I, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et L.511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de la société LES FLEURS DE RAVENELLE, sise 213 boulevard de Turin, 59777 LILLE, déposée le 20 juin 2023 et complétée le 29 février 2024, en vue de l'exploitation d'un parc éolien à Ravenel ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2024 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 10 octobre 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 13 décembre 2024 ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens du 5 février 2025 portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société LES FLEURS DE RAVENELLE, sise 213 boulevard de Turin, 59777 LILLE, est soumise à une enquête publique du vendredi 4 avril 2025 au lundi 5 mai 2025 inclus, en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique environnementale porte sur l'exploitation d'un parc éolien à Ravenel, constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison.
2. La puissance unitaire maximale des éoliennes est de 4,5 MW, avec une puissance installée totale maximale de 18 MW, la hauteur totale en bout de pale est de 180 m, le diamètre maximal du rotor est de 150 m et la hauteur maximale du moyeu est de 105 m, relevant de la rubrique n° 2980.1 pour l'activité soumise à autorisation.
3. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.
4. M. Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;
M. Pierre BICHON, directeur de service en retraite est désigné en qualité de suppléant au commissaire-enquêteur.

5. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Ravenel. Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie, pour recevoir les observations écrites et orales du public, les jours suivants :

- vendredi 4 avril 2025 de 9h30 à 11h30
- samedi 12 avril 2025 de 10h00 à 12h00
- jeudi 24 avril de 14h00 à 17h00
- mercredi 30 avril 2025 de 16h00 à 18h00
- lundi 5 mai 2025 de 16h00 à 18h00.

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant la demande, la note de présentation non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans, les annexes, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

Il est consultable pendant la durée de l'enquête à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

7. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier et la version numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Ravenel.

8. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes suivantes :

Angivillers, Ansaucourt, Avrechy, Bailleul-le-Soc, Brunvillers-la-Motte, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Crècevoeur-le-Petit, Cuignières, Dompierre, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, Lamecourt, La Neuville, Leglantiers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Rémécourt, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquy, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin.

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition en mairie de Ravenel,
- par courrier adressé à la commune de Ravenel à l'attention du commissaire-enquêteur,
- sur le registre d'enquête dématérialisée qui sera mise en place à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6065>
- par courrier électronique adressé à :
enquete-publique-6065@registre-dematerialise.fr

10. Les observations faites sur les registres et par voie postale et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Alban GODFRIND – Chef de projets – Mail : a.godfrind@rp-global.com - Tél. : 03.20.51.16.59 - Société LES FLEURS DE RAVENELLE sise 213 boulevard de Turin, 59777 LILLE, ou auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de : Ravenel, Angivillers, Ansaucourt, Avrechy, Bailleul-le-Soc, Brunvillers-la-Motte, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Crècevoeur-le-Petit, Cuignières, Dompierre, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, Lamecourt, La Neuville, Leglantiers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville,

Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Rémécourt, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête. L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du Préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques.

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions et les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, sous huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation environnementale. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune d'implantation.

La copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : DÉCISION

En application des articles R. 181-41 et R. 181-42 et R. 181-50 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi par l'autorité préfectorale au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé de l'autorité préfectorale dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

En l'absence de décision à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.

Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction. La juridiction compétente est la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 rue de la Comédie, 59500 Douai. La Cour administrative d'appel de DOUAI peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

L'arrêté d'enquête publique est publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Ravenel, Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Bailleul-le-Soc, Brunvillers-la-Motte, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Crècevoeur-le-Petit, Cuignières, Dompierre, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, Lamécourt, La Neuville, Leglantiers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Rémécourt, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SAS VALLÉE DE BOVES

La sous-préfète de Clermont

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Les maires des communes de Ravenel, Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Bailleul-le-Soc, Brunvillers-la-Motte, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Crècevoeur-le-Petit, Cuignières, Dompierre, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, Lamécourt, La Neuville, Leglantiers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Rémécourt, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. Michel MARSEILLE, commissaire enquêteur

M. Pierre BICHON, commissaire enquêteur suppléant

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr